

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>CONDITIONS DE SERVICE</i> .....</b>	<b>3</b>
1.1 Chapitre 4 – Demande de service de gaz naturel et contrat .....	3
1.1.1 Article 4.3.5 – Raccordement 100 % renouvelable .....	3
<b>2 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>TARIF</i> .....</b>	<b>4</b>
2.1 Chapitre 10 – Options disponibles aux clients .....	4
2.1.1 Article 10.2 – Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur ...	4
2.2 Chapitre 11 – Fourniture .....	5
2.2.1 Article 11.1.3.5. – Gaz de source renouvelable .....	5
2.2.2 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie .....	6
2.2.3 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques .....	7
2.3 Distribution Chapitre 14 – Distribution .....	9
2.3.1 Article 14.2.4.2. – MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source .....	9
2.3.2 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l’OMA .....	9
2.3.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit .....	10
2.3.4 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA) .....	10
2.3.5 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire .....	12
2.3.6 Article 17.2.3 – Application du tarif d’équilibrage .....	12
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>

## INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux  
2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* par rapport à la version des CST  
3 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, approuvée par la Régie dans sa décision D-2025-115 et en vigueur  
4 au moment du présent dépôt. Les propositions de modification sont présentées pour les versions  
5 française et anglaise des CST.

## 1 MODIFICATIONS À LA SECTION CONDITIONS DE SERVICE

### 1.1 CHAPITRE 4 – DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

#### 1.1.1 Article 4.3.5 – Raccordement 100 % renouvelable

6 Comme la Régie le demande dans sa correspondance du 29 avril 2026 (pièce A-0126),  
7 Énergir propose de retirer les modifications aux articles des CST issues des décisions  
8 D-2024-007 et D-2024-018.

#### ~~4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE~~

##### ~~4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur~~

~~Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un  
appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client, effectuée à  
compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera  
assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.~~

##### ~~4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client~~

~~Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le gaz  
naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement  
devra être de source renouvelable.~~

##### ~~4.3.5.3 Exemptions~~

~~Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :~~

- ~~1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation  
municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;~~
- ~~2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;~~
- ~~3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe  
pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.~~

~~4.3.5 – 100 % RENOUELABLE CONNECTION~~~~4.3.5.1 – Distributor Supply Service~~

~~For any connection request involving the installation of a connection or measuring device following a service request from a customer, made from April 1, 2024, the service address concerned by the connection will be subject to the gas supply service from renewable sources.~~

~~4.3.5.2 – Service de fourniture fourni par le client~~

~~For any connection request made from April 1, 2024, the natural gas supplied to the distributor for the service address concerned by the connection must be from a renewable source.~~

~~4.3.5.3 – Exemptions~~

~~May be exempted from the application of Articles 4.3.5.1 and 4.3.5.2:~~

- ~~1. Service requests for a building included in a municipal assessment unit whose predominant use includes an industry;~~
- ~~2. Service requests for temporary construction heating;~~
- ~~3. The supply of equipment running on natural gas for which there is no similar technological alternative that can be powered by electricity.~~

## 2 MODIFICATIONS À LA SECTION TARIF

### 2.1 CHAPITRE 10 – OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

#### 2.1.1 Article 10.2 – Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur

Énergir propose de retirer le mot « naturel » du troisième alinéa de l'article 10.2. Les modifications proposées au troisième alinéa à l'article 10.2 ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2024-028 datée du 21 mars 2024. La modification proposée, incluant l'expression « gaz naturel de source renouvelable », avait été déposée le 21 décembre 2022<sup>1</sup>, soit antérieurement à la décision D-2023-022 qui retenait l'expression « gaz de source renouvelable ». Le retrait du mot « naturel » de cet article est proposé à des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la décision D-2023-022.

#### 10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

[...]

<sup>1</sup> R-4008-2017, pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2.

1 Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en  
2 un même point de mesurage :

3 [...]

4 3. Utiliser à la fois le service de transport du distributeur pour la portion gaz naturel traditionnel  
5 de sa consommation et fournir son propre service de transport pour la portion gaz naturel  
6 de source renouvelable.

## 7 **10.2 COMBINATION OF CUSTOMER'S AND DISTRIBUTOR'S SERVICES**

8 [...]

9 Also, a customer who provides, in part, gas from renewable sources at a single metering point  
10 shall be entitled to:

11 [...]

12 3. Use both the distributor's transportation service for the traditional natural gas portion of its  
13 consumption and provide its own transportation service for the gas from renewable  
14 sources natural-gas portion.

### 15 **2.1.2 Article 10.4 – Regroupement de clients**

16 Comme la Régie le demande dans sa correspondance du 29 avril 2026 (pièce A-0126),  
17 Énergir propose de retirer les modifications aux articles des CST issues des décisions  
18 D-2024-007 et D-2024-018.

## 19 **10.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS**

20 [...]

21 ~~Dans le cas des clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5, seuls les~~  
22 ~~regroupements effectués avec d'autres clients dont l'adresse de service est visée par~~  
23 ~~l'article 4.3.5 seront possibles.~~

## 24 **10.4 CUSTOMER GROUPING**

25 [...]

26 ~~In the case of customers whose service address is covered by Article 4.3.5, only groupings~~  
27 ~~made with other customers whose service address is covered by Article 4.3.5 will be~~  
28 ~~possible.~~

## 29 **2.2 CHAPITRE 11 – FOURNITURE**

### 30 **2.2.1 Article 11.1.3.5. – Gaz de source renouvelable**

31 Comme la Régie le demande dans sa correspondance du 29 avril 2026 (pièce A-0126),  
Énergir propose de retirer les modifications aux articles des CST issues des décisions  
D-2024-007 et D-2024-018.

**11.1.3.5 Gaz de source renouvelable**

[...]

~~Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5.~~

**11.1.3.5. Gas from Renewable Sources**

[...]

~~The terms and conditions provided for in this article do not apply to the service addresses covered by Article 4.3.5.~~

**2.2.2 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie**

Comme la Régie le demande dans sa correspondance du 29 avril 2026 (pièce A-0126), Énergir propose de retirer les modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018.

De plus, à l'article 11.1.3.5 des CST, il est mentionné qu'Énergir peut accepter un client qui souhaite consommer du gaz de source renouvelable à l'intérieur du préavis d'entrée demandé. Cette précision n'est pas présente lors de la sortie du client à ce service. Pour assurer une cohérence avec la modalité d'adhésion au gaz de source renouvelable, Énergir propose de modifier l'article de préavis de sortie de la manière suivante :

**11.1.3.5.4 Préavis de sortie**

*Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.*

~~Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5.~~

**11.1.3.5.4 Prior Notice of Withdrawal**

*A customer who wishes to withdraw from the distributor's gas from renewable sources supply rate must notify the distributor in writing at least 60 days in advance. Within the notice period requested, the customer could only withdraw from the distributor's gas from renewable sources supply rate if it were possible for the distributor to accept it. However, a customer under contract with the distributor for a predetermined quantity*

1 and duration may not withdraw from the gas from renewable sources supply rate or  
2 reduce the portion of its consumption subject to that rate before the end of its contract.

3 ~~The terms and conditions provided for in this article do not apply to the service~~  
4 ~~addresses covered by Article 4.3.5.~~

### 2.2.3 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques

5 Comme la Régie le demande dans sa correspondance du 29 avril 2026 (pièce A-0126),  
6 Énergir propose de retirer les modifications aux articles des CST issues des décisions  
7 D-2024-007 et D-2024-018. De plus, à des fins d'uniformisation des CST et pour assurer  
8 la conformité de la décision D-2023-022, Énergir propose de retirer le mot « naturel » des  
9 articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2.

#### 11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien

10 [...] 11

12 Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en  
13 franchise, l'excédent de livraison associé à l'achat de ce gaz naturel de source renouvelable  
14 est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture  
15 de gaz naturel traditionnel du distributeur.

16 ~~Le présent article ne s'applique pas à un client dont l'adresse de service est visée par~~  
17 ~~l'article 4.3.5.~~

18 Énergir propose également de retirer le mot « only » qui était inclus à la version anglaise  
19 de l'article 11.2.3.3.1.

#### 11.2.3.3.1 Daily Volume Imbalances

20 [...] 21

22 Exceptionally, when a customer uses only-gas from renewable sources produced within the  
23 franchise, the delivery overage associated with the purchase of this natural-gas from a  
24 renewable source is purchased by the distributor and the delivery shortage is sold to the  
25 customer, at the distributor's traditional natural gas supply and transportation price.

26 ~~This article does not apply to a customer whose service address is covered by Article 4.3.~~

#### 11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle

27 [...] 28

29 L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au  
30 client, au prix suivant :

31 1. de 0 % à 5 % du volume retiré :

32 a) si le client a choisi le règlement financier :

- 33 • ~~au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable naturel du~~  
34 ~~distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du~~

~~prix moyen de transport de la période contractuelle pour les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5;~~

- au prix moyen de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de transport de la période contractuelle ~~pour tout autre client;~~

b) si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :

- aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle suivante;

2. au-delà de 5 % du volume retiré :

~~i. Pour les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 :~~

~~a) au moindre, dans le cas d'un excédent :~~

- ~~du prix moyen de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur au cours de la période contractuelle, et~~
- ~~du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle;~~

~~b) au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur au cours de la période contractuelle dans le cas d'un déficit;~~

~~c) de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.~~

~~ii. Pour tout autre client :~~

[...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison associé à l'achat de ce gaz ~~naturel~~ de source renouvelable sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.

#### **11.2.3.3.2 Contract-Period Volume Imbalances**

[...]

The delivery overage is purchased by the distributor, and the delivery shortage is sold to the customer, at the following price: L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

1. from 0% to 5% of the volume withdrawn:

a) if the customer chose the financial settlement option:

- ~~the distributor's average price for supplying gas from a natural renewable source during the contractual period increased, where applicable, by the average transport price for the contractual period for customers whose service address is covered by the Article 4.3.5;~~
- the distributor's average traditional natural gas supply price during the contract period plus, as applicable, the average transportation price during the contract period ~~for any other customer;~~

b) if the customer chose to carry forward the volume imbalance:

- no purchase or sale, as this portion is transferred to the following contract period;

1 2. above 5% of the volume withdrawn:

2 ~~i. For customers whose service address is covered by Article 4.3.5:~~

3 ~~a) the lower, in the case of an overage:~~

4 ~~• the distributor's average traditional natural gas supply price during the contract period,~~  
5 ~~and~~

6 ~~• the average market price for the same service during the customer's contract period;~~

7 ~~b) at the average price of supply of gas from renewable sources from the distributor during~~  
8 ~~the contractual period in the case of a deficit;~~

9 ~~c) in addition, the distributor shall bill the customer for all additional costs incurred to~~  
10 ~~manage the delivery overage or shortage.~~

11 ~~ii. For any other customer:~~

12 [...]

13 Exceptionally, when a customer uses gas from renewable sources produced within the franchise,  
14 the delivery overage or the delivery shortage associated with the purchase of this **natural** gas from  
15 a renewable source shall be exempted from the contract-period volume imbalances rules in this  
16 Article.

## 2.3 DISTRIBUTION CHAPITRE 14 – DISTRIBUTION

### 2.3.1 Article 14.2.4.2. – MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source

17 Énergir corrige deux coquilles à la version anglaise de l'article 14.2.4.2.

#### 14.2.4.2. MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source Établissement de l'OMA

18 [...]

19 ~~• after the last day of February, it will be subject to MAO in the following tariff year.~~

20 For all liable customers, the amount billed for distribution must be at least equal to the  
21 applicable MAO for the same period. ~~période.~~

### 2.3.2 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l'OMA

24 Énergir s'est aperçue d'une coquille à corriger au troisième paragraphe de l'article  
25 14.2.4.2.1, dans la version française des CST, où il faudrait lire « l'année t » et non  
26 « l'annéet »:

#### 14.2.4.2.1 Établissement de l'OMA

27 [...]

28 La pointe réelle de ~~l'annéet~~ **l'année t** correspond à la consommation journalière maximale du  
29 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.  
30

31 [...]

### 2.3.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit

#### 14.3.4.1 Par le client

Énergir propose également d'ajuster la référence à cet article (qui n'a pas été supprimé) qui se trouve à l'article 14.3.4.1 :

« **14.3.4.1 Par le client**

[...]

*Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu des articles 4.3.4 et 14.3.65. »*

**14.3.4.1 By the Customer**

[...]

*Notwithstanding the foregoing, the customer is required to comply, as applicable, with the minimum annual obligation terms agreed under Articles 4.3.4 and 14.3.65. »*

### 2.3.4 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA)

Dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022), Énergir soumettait certaines modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* (CST) au sujet de certaines obligations minimales annuelles (OMA).

À l'occasion de celles-ci, et en cours de processus réglementaire, une erreur s'est malencontreusement glissée dans le texte des CST et perdue dans les versions actuellement en vigueur du document.

#### Erreur

Énergir soumet que l'article 14.3.6 *Obligation minimale annuelle (OMA)* relatif au service de distribution des tarifs D<sub>3</sub>-D<sub>4</sub> a indûment été retiré des CST par la décision D-2023-134. Les textes des CST approuvés par cette décision étant entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2023, Énergir soumet que cet article y est absent depuis ce moment.

Dans cette décision, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les versions révisées des pièces Énergir-S, Document 1 (B-0358) et Énergir-S, Document 2 (B-0363), qu'Énergir déposait en réponse à une demande de la Régie dans sa décision D-2023-127 (décision sur le fond). Dans celles-ci, et contrairement aux versions précédentes de ces pièces (B-163 et B-0164), l'article 14.3.6 y était supprimé, alors qu'Énergir ne demandait aucune

1           modification à cet article dans le dossier et que la Régie ne s'était pas non plus prononcée  
2           sur une modification relative à celui-ci.

### Contexte

3           Ces décisions ont été rendues dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, dans  
4           laquelle Énergir proposait, entre autres, la mise en place d'une mesure visant à stabiliser  
5           les revenus provenant d'éventuels clients qui adopteraient un profil de consommation dit  
6           d'appoint. Plus précisément, Énergir proposait de mettre en place une OMA (*OMA –*  
7           *Clients utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint*) qui couvrirait les  
8           services de distribution, de transport et d'équilibrage.

9           Dans sa décision D-2023-127, la Régie approuvait la proposition d'Énergir et les  
10          modifications aux CST qui l'accompagnaient, telles que présentées à la section 4 de la  
11          pièce B-0227, Énergir-Q, Document 2. Énergir proposait, entre autres, de regrouper sous  
12          le même article (*14.2.4 Obligations minimales annuelles (OMA)*) les deux OMA relatives  
13          au service de distribution qui seraient dorénavant en vigueur au tarif D<sub>1</sub>, dans le cas où  
14          sa proposition était approuvée.

15          Les articles 14.3.6 et 14.2.4.1 étant très similaires, Énergir soumet qu'il y a eu confusion  
16          entre ceux-ci au moment de produire les versions révisées des pièces Énergir-S,  
17          Document 1 et Énergir-S, Document 2. Le premier a été interprété comme étant une  
18          répétition indue du second, alors qu'en réalité, les deux ne se rapportent pas au même  
19          tarif de distribution, et a ainsi été supprimé.

### Modifications proposées

20          Afin de corriger l'erreur et rétablir l'article relatif à l'obligation minimale relative aux tarifs  
21          D<sub>3</sub>-D<sub>4</sub>, Énergir propose deux modifications au texte des CST aux versions française et  
22          anglaise.

23          Énergir propose de remettre intégralement l'article supprimé en modifiant sa numérotation  
24          afin de refléter la version actuelle des CST :

#### [14.3.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE \(OMA\)](#)

[Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement  
raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière.](#)

1 d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si les volumes utilisés au courant de l'année  
2 contractuelle à des fins de facturation au service de distribution du client sont inférieurs à  
3 son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de  
4 distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif  
5 de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur  
6 l'année contractuelle.

#### 7 **14.3.5 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION (MAO)**

8 The distributor may agree, with a customer whose service address is newly connected to  
9 the distribution system or with a customer who receives financial assistance, on an MAO  
10 for the entire contract term. If, at the end of a contract year, the customer has withdrawn a  
11 volume that is less than its MAO, it will be billed for the volume deficit at the lower of the  
12 average price of the Distribution Rate paid during the 12 months of the contract year or of  
13 the average price of the Distribution Rate resulting from the billing of the volume deficit  
14 uniformly distributed over the contract year.

### 2.3.5 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

15 Comme indiqué à la réponse 5.2 de la demande de renseignements n°4 de la Régie à la  
16 pièce B-0181, Énergir-T, Document 2, Énergir retire la modification proposée à l'article  
17 14.5.2.2.1 de la version originale de la présente pièce (B-0151).

### 2.3.6 Article 17.2.3 – Application du tarif d'équilibrage

18 Énergir propose de corriger une référence erronée à l'article 17.2.3. La référence à l'article  
19 13.1.4 doit être remplacé par 13.1.5.2.

#### 20 **17.2.3 APPLICATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE**

21 *Dans le cas où les présentes Conditions de service et Tarif demeurent applicables après le*  
22 *30 septembre 2026, le calcul des paramètres et de la transposition prévus aux articles 13.1.3*  
23 *et ~~13.1.4~~ 13.1.5.2 sera modifié pour reconnaître les volumes applicables au 30 septembre*  
24 *2026.*

#### 25 **17.2.3 APPLICATION OF LOAD BALANCING RATE**

26 *Where the present Conditions of Service and Tariff continue to be applicable after*  
27 *September 30, 2026, the calculation of the parameters and the transposition in Articles 13.1.3*  
28 *and ~~13.1.4~~ 13.1.5.2 shall be modified to recognize the volumes applicable at September 30,*  
29 *2026.*

**CONCLUSION**

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées au présent**  
2 **document.**